

# Conjoints mariés ou unis civilement



## DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

Le mariage fait naître davantage de droits et de devoirs entre les époux. Entre autres, ces derniers ont un devoir mutuel de fidélité, de secours et d'assistance et doivent faire vie commune. Lorsqu'un époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre époux a le mandat présumé de le représenter.

## PATRIMOINE FAMILIAL

Le mariage entraîne la constitution d'un patrimoine familial. Le patrimoine familial est composé des résidences de la famille, des meubles des résidences, des véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille ainsi que des droits accumulés pendant le mariage au titre d'un régime de retraite. Les gains inscrits au Régime de rentes du Québec font également partie du patrimoine familial. En cas de divorce, la valeur des biens du patrimoine est partagée en parts égales entre les ex-époux, selon les règles applicables. Il en est de même en cas de décès.

## RÉGIME MATRIMONIAL

Au Québec, deux principaux régimes matrimoniaux sont reconnus : le régime de la société d'acquêts et le régime de la séparation de biens. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970, le régime matrimonial légal, c'est-à-dire celui qui s'applique à tous les époux n'ayant pas conclu un contrat de mariage, est le régime de la société d'acquêts. Sous ce régime, les biens sont divisés en deux catégories : les « propres » et les « acquêts ». Les propres sont notamment les biens que chacun des époux possède avant le mariage, ceux dont il hérite pendant le mariage ainsi que certains biens à caractère personnel (ex. : vêtements, certains bijoux). Les acquêts sont notamment les revenus et les biens acquis pendant le mariage. En cas de divorce, chacun des conjoints conserve ses biens propres et partage la valeur des acquêts en parts égales avec l'autre conjoint, selon les règles applicables. Il en est de même en cas de décès.

Les époux peuvent choisir, par contrat de mariage, le régime de la séparation de biens. Sous ce régime, chaque conjoint est propriétaire de ses biens et les conserve en cas de divorce, peu importe le moment où les biens ont été acquis. Tout contrat de mariage doit être fait par acte notarié et les époux peuvent convenir d'un régime sur mesure.

## PROTECTION DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE ET ATTRIBUTION DU BAIL OU D'UN DROIT D'USAGE

Les époux bénéficient de mesures de protection de la résidence familiale. En cas de divorce, le tribunal peut notamment attribuer un droit d'usage de la résidence familiale, pour un temps déterminé, à l'époux qui obtient la garde d'un enfant.

Par ailleurs, l'époux propriétaire de la résidence familiale ou des meubles qui servent à la famille ne peut pas les vendre, les hypothéquer ou même louer la partie de la résidence qui est réservée à l'usage de la famille sans le consentement de l'autre époux.

## SUCCESSION

En l'absence de testament, un époux peut hériter d'une partie de la succession de l'époux décédé. La proportion de la succession qui lui revient est déterminée par la loi.

## SUSPENSION DU DÉLAI MAXIMAL POUR INTENTER UNE POURSUITE ENVERS L'AUTRE ÉPOUX

De manière générale, un citoyen a un délai de trois ans pour intenter une poursuite en matière civile afin de récupérer des sommes qui lui sont dues.

Ce délai ne court pas pendant la vie commune.

## OBLIGATION ALIMENTAIRE

Les époux se doivent des aliments. Une pension alimentaire pour ex-conjoints peut être accordée en fonction des besoins, des ressources et de la situation des ex-conjoints. Les parents, sans égard à leur situation conjugale, doivent subvenir aux besoins de leurs enfants et pourraient être tenus de payer une pension alimentaire pour enfants en cas de séparation.

Pour en savoir davantage sur les règles applicables aux époux, notamment lors d'un divorce : [Séparation et divorce \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca)